



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n°2020- 633

**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 10 PERSONNES DANS LES PARCS,
JARDINS, PLAGES ET QUAIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-617 du 18 septembre 2010 portant interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020 complété le 21 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

Considérant que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes doit impérativement être préservée ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet peut interdire les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sont interdits au sein des parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 octobre 2020 ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2020-617 du 18 septembre 2010 portant interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
MAIRIE

Bernard GONZALEZ